

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 09 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0172

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0172 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1 ha 48 a 57 ca en vue de l'implantation du poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest » situé au lieu-dit « Damet » sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps (24), formulaire reçu complet le 5 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AP n°63, 64, 66, 67, 68 et 69) d'une superficie totale de 1 ha 48 a 57 ca en vue de l'implantation du poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest » ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement de 1 ha 48 a 57 ca présenté dans la demande susvisée constitue une opération fonctionnellement liée au projet de construction du poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest » ;

Considérant que le projet de construction du poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest » relève de la rubrique 28°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les postes de transformation électrique dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kV ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet de construction du poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, cette étude étant actualisée, si nécessaire, à l'occasion des demandes successives relatives au projet ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable de cette opération sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0172 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au poste électrique RTE 225 kV/63 kV « Dordogne Ouest ».

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Michel DELPUECH

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sujet : Pour signature préfet de région: décision cas par cas étude d'impact défrichement pour poste de transformation RTE à St Géraud de Corps (2)

De : "LAURENT Lydie (Chef de la mission) - DREAL Aquitaine/MCE" <lydie.laurent@developpement-durable.gouv.fr>

Date : Mon, 07 Jul 2014 17:41:35 +0200

Pour : MEZERGUE Cedrine SGAR33 <cedrine.mezergue@aquitaine.pref.gouv.fr>

Copie à : CASTELIN Mireille - 24 DORDOGNE/PREFECTURE/SGAD <mireille.castelin@dordogne.gouv.fr>, "DELRIEUX Celine (Chef de service) - DDT 24/SCAT" <celine.delrieux@dordogne.gouv.fr>, secretaire-general@dordogne.gouv.fr, "PIQUEMAL Jean-Philippe (Directeur) - DDT 24/Direction" <jean-philippe.piquemal@dordogne.gouv.fr>, GRAND Hélène - DREAL Aquitaine/MCE <helene.grand@developpement-durable.gouv.fr>, "GREGOIRE Patrice (Chef de pôle) - DREAL Aquitaine/MCE/PEAAE" <patrice.gregoire@developpement-durable.gouv.fr>, "DEVIERS Dominique (Directeur adjoint) - DREAL Aquitaine/Direction" <Dominique.DEVIERS@developpement-durable.gouv.fr>, "BAUDOIN Emmanuelle (Directrice Régionale) - DREAL Aquitaine/Direction" <emmanuelle.baudoine@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint pour signature du préfet de région la décision prescrivant une étude d'impact pour le défrichement lié à l'implantation d'un poste de transformation électrique, et la lettre de notification.

Il s'agit à nouveau d'un projet règlementairement soumis à étude d'impact, pour lequel il est indiqué que le défrichement doit être pris en compte dans l'étude d'impact globale du projet.

La préfecture de la Dordogne et la DDT24 sont en copie de ce message, afin de pouvoir communiquer d'éventuelles observations d'ici le 09/07.

La décision doit être signée au plus tard le 10 juillet

Je vous remercie de renvoyer la décision scannée dès signature en vue de sa mise en ligne.

Cordialement,

Lydie LAURENT

DREAL Aquitaine

"Des compétences pour un territoire durable"

Mission Connaissance et Évaluation

Tél. 05.56.93.32.51

Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

Découvrez l'organisation de l'État en Aquitaine sur www.aquitaine.pref.gouv.fr

EI_K_2014_0172_DV_Décision.odt

Content-Type: application/vnd.oasis.opendocument.text
Content-Encoding: base64

EI_K_2014_0172_DV_DécisionL.E_Pref.odt

Content-Type: application/vnd.oasis.opendocument.text
Content-Encoding: base64